

# Conditions générales d'achat pour la construction

## 1. Champ d'application

- 1.1 Les relations juridiques entre le prestataire de services (ci-après dénommé « PR ») et le donneur d'ordre (ci-après dénommé « DO ») résultent des présentes conditions générales d'achat pour la construction (« CGA Construction »), sauf accord contraire.
- 1.2 Les CGA construction s'appliquent de manière exclusive. Les conditions générales différentes ou supplémentaires du PR ne feront partie du contrat que si cela a été expressément convenu par écrit. Les conditions générales du PR sont sans engagement même si elles ne sont pas expressément contredites. Les CGA construction s'appliquent également si le DO accepte une prestation du PR après avoir eu connaissance de conditions contraires ou dérogoatoires.
- 1.3 Les CGA construction s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le PR, à moins que le DO et le PR ne concluent un accord contractuel individuel distinct par écrit (par exemple un accord-cadre). Elles s'appliquent indépendamment du fait qu'il y soit fait référence séparément dans des cas individuels.

## 2. Type et étendue de la prestation (selon l'article 1 VOB/B)

- 2.1 En cas de contradictions dans le contrat, les dispositions suivantes s'appliquent successivement :

2.1.1 la commande comme document principal,

2.1.2 ensuite, les annexes au contrat précisées dans la commande dans le rang et l'ordre indiqués, notamment

- a) le protocole de négociation,
- b) la description de la prestation, les paramètres de réception, la liste des interfaces,
- c) la demande du DO au PR de soumettre une offre avec une description de la prestation et d'autres documents d'appel d'offres du DO,
- d) le protocole échantillon du DO,
- e) toutes les prescriptions techniques, normes et prescriptions relatives à la prévention des accidents telles que les normes DIN, EN et ISO, les directives VDI/VDE, y compris les projets publiés, dans la mesure où elles correspondent aux règles techniques reconnues,
- f) les instructions du fabricant et les prescriptions de traitement.

2.1.3 les présentes CGA construction,

2.1.4 le Code de conduite conformément à l'article 15.4 des présentes CGA construction, disponible au lien suivant : <https://schwarz-produktion.com/wp-content/uploads/2023/09/Code-of-Conduct-Deutsch.pdf>.

2.1.5 le VOB/B dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat avec les Conditions générales contractuelles techniques pour les prestations de construction (VOB/C), mais sans les prescriptions relatives à la facturation et à la détermination de la quantité/masse et

2.1.6 l'offre du PR.

- 2.2 Avant de soumettre une offre, le PR doit s'informer sur les conditions locales sur le chantier (par exemple, l'état des structures existantes et de ses environs ; les zones de stockage et de travail existantes, les voies d'accès, les raccordements à l'eau et à l'énergie), se renseigner sur toutes autres questions pertinentes à l'exécution de sa commande, planifier ses prestations en conséquence et les inclure dans le prix de son contrat.

- 2.3 Le PR est responsable de la soumission immédiate et en temps opportun de tous les rapports officiels nécessaires, de l'obtention des autorisations officielles, du respect des exigences et de l'obtention de toutes les approbations nécessaires (par ex. TÜV, VdS, VGB, les associations professionnelles, l'inspection des bâtiments, les pompiers / la protection préventive contre les incendies, la Régie inférieure des eaux, les services publics, l'Office de l'environnement, l'Office national de la sécurité au travail, l'Office national de l'environnement, tous les éventuels fabricants, etc.). La responsabilité et les obligations du DO en tant que futur exploitant du système ne sont pas affectées par l'obligation susmentionnée.

- 2.4 Le PR doit tenir compte dans son prix contractuel de toutes les mesures dues aux conditions météorologiques pendant la période d'exécution, auxquelles il faudrait normalement s'attendre au moment de la soumission de l'offre, et les appliquer sans droit à une indemnisation supplémentaire (par exemple, déneigement, préchauffage des matériaux de

construction, logement/chauffage du bâtiment, etc.). Si le délai d'exécution se déplace vers une période de l'année défavorable, l'article 6, paragraphe 6, VOB/B, article 642 BGB s'applique.

- 2.5 Le PR doit protéger les prestations qu'il a réalisées et les éléments qui lui sont remis pour la mise en œuvre à ses frais et sans demande distincte contre les dommages, le vol, les dégâts hivernaux, les eaux souterraines et les eaux de pluie jusqu'à la réception ; en outre, il doit également débayer la neige et la glace et sa zone de travail doit être entièrement nettoyée et balayée.

## 3. Commande, modifications de prestation (selon les articles 1 et 2 VOB/B)

- 3.1 Pour des raisons de preuve, les commandes sont passées sous forme de texte (fax, e-mail, etc.). Il en va de même pour la demande, la commande et la mise en œuvre d'une prestation supplémentaire ou modifiée (changement).

- 3.2 Si le PR exige une indemnisation supplémentaire pour une modification, il doit en informer le DO par écrit avant de commencer à effectuer la modification. Ceci s'applique également en cas de modification de la conception du bâtiment ou d'autres dispositions au sens de l'article 2, paragraphe 5 VOB/B.

- 3.3 La rémunération supplémentaire ou réduite pour une modification sera versée au PR conformément à l'article 650c, paragraphe 1 du Code civil allemand (BGB), à partir des coûts réellement nécessaires à la modification de la prestation (supplémentaires et économisés) plus un supplément raisonnable pour les frais généraux, les risques et les bénéfices du PR.

- 3.4 Le PR est tenu de présenter son offre de rémunération supplémentaire ou réduite immédiatement après avoir reçu une demande de modification. Le PR doit prouver les coûts réellement nécessaires de la modification (supplémentaires et économisés) au moyen de documents appropriés émanant des tiers impliqués (fournisseurs, sous-traitants) et en divulguant les coûts de ses propres machines et effectifs. Si les délais d'exécution sont prolongés en raison d'une modification demandée, le PR devra le signaler dans son offre et proposer de nouvelles dates au DO. Le PR doit présenter son offre au DO au plus tard au bout de trois jours ouvrables. Si le PR n'est pas en mesure de déterminer les coûts de chaque poste, il doit préciser un cadre de coûts.

- 3.5 Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la rémunération pour la modification dans les six jours ouvrables suivant la réception par le PR de la demande de modification, le DO peut ordonner la modification sous forme de texte. Si le DO peut prouver qu'il n'est pas raisonnable d'attendre, il peut également ordonner la modification plus tôt, si nécessaire immédiatement. Dans ce sens, le caractère déraisonnable est généralement établi si la demande concerne des prestations qui revêtent un caractère critique, s'il existe un risque que la date d'achèvement soit dépassée ou que d'autres entrepreneurs soient gênés.

## 4. Documents d'exécution (selon l'article 3 VOB/B)

Le PR a reçu tous les documents d'exécution à fournir par le DO pour les services du PR avec la demande du DO de soumettre une offre. En principe, le DO ne fournira aucun autre document d'exécution, sauf accord contraire exprès dans le contrat. La création d'autres documents d'exécution fait partie des prestations du PR et est incluse dans les prix du contrat.

## 5. Exécution (selon l'article 4 VOB/B)

- 5.1 Le PR doit utiliser uniquement des matériaux de construction, du matériel de chantier, des équipements techniques et des méthodes d'exécution qui ne sont pas dangereux ou préjudiciables à la santé et, en particulier, qui n'ont pas d'effets négatifs sur les formes spécifiques d'utilisation de l'objet du contrat. Le PR est tenu de fournir au DO à la demande de ce dernier la preuve de l'origine et de la qualité des matériaux et composants qu'il utilise, de leur contrôle qualité et de leur recevabilité structurelle.

- 5.2 Le PR est tenu d'établir des rapports hebdomadaires, et si le DO et son chargé de travaux le lui demandent, également des rapports quotidiens de construction, sur l'avancement de ses travaux et des événements sur le chantier et de les remettre chaque semaine au DO sans demande.

- 5.3 En raison de la supervision des travaux par le DO, les réunions de chantier ont lieu chaque semaine, mais si nécessaire plus souvent à une date régulière (jour fixe) à convenir avec le PR. Le PR est tenu de participer à ces réunions de chantier à la demande de la supervision des travaux du DO.

## Conditions générales d'achat pour la construction

- 5.4 Lors de la mise en œuvre de la prestation, le PR est tenu de mettre à disposition un interlocuteur germanophone (par exemple chef de chantier, chef de montage, contremaître, etc.) qui est habilité à représenter le PR.
- 5.5 Toutes les personnes qui pénètrent dans les locaux/sur le chantier du DO doivent respecter les règles qui y sont applicables (par exemple les directives externes de l'entreprise, les règles de chantier, etc.). Le DO exclut sa responsabilité pour les dommages causés par l'arrêt dans cette propriété, à moins qu'il ne soit nécessairement responsable en raison d'une négligence grave ou intentionnelle.
- 5.6 Les règles de sécurité doivent être respectées lors de l'inspection et du passage à travers des conteneurs, des fosses et des canaux, pour le meulage, le découpage, le soudage et le brasage ainsi que pour les travaux présentant un risque accru.
- 5.7 L'analyse des risques et des dangers à préparer par le PR doit être remise au DO à première demande.
- 6. Délais d'exécution (selon l'article 5 VOB/B)**
- Les délais indiqués dans la commande sont des délais contractuels contraignants.
- 7. Répartition du risque (selon l'article 7 VOB/B)**
- La prise en charge des risques est basée sur l'article 644 du Code civil allemand (BGB). Il est dérogé à l'article 7 VOB/B, qui ne s'applique donc pas.
- 8. Résiliation (selon les articles 8 et 9 VOB/B)**
- Le DO peut limiter une résiliation libre ou extraordinaire à une partie identifiable de la prestation (par exemple à des postes de prestation individuels, à des travaux individuels, à des défauts individuels).
- 9. Pénalité contractuelle et retard (selon l'article 11 VOB/B)**
- 9.1 En cas de retard dans l'exécution de l'ensemble de la prestation, le PR devra payer au DO une pénalité contractuelle de 0,2 % de la rémunération totale nette pour chaque jour ouvrable de retard, mais au maximum 5 % de la rémunération nette totale.
- 9.2 Le DO peut réclamer la pénalité contractuelle jusqu'à échéance du paiement final. Aucune réserve n'est nécessaire lors de la réception.
- 9.3 Outre l'obligation de payer une pénalité contractuelle, le PR est tenu, sous réserve de l'article 6, paragraphe 6 VOB/B, de compenser tous les dommages supplémentaires causés par le retard ; toute pénalité contractuelle encourue sera prise en compte.
- 9.4 Le règlement sur les pénalités contractuelles s'applique également aux délais d'exécution nouvellement convenus et/ou actualisés conformément à l'article 6 VOB/B.
- 10. Réception (selon l'article 12 VOB/B)**
- 10.1 La réception a lieu après l'achèvement de l'ensemble de la prestation. Le PR n'a aucun droit à la réception de parties de la prestation.
- 10.2 Une réception formelle sera effectuée conformément à l'article 12, paragraphe 4 VOB/B. Une réception fictive ou implicite conformément à l'article 12, paragraphe 5, numéros 1 à 2 VOB/B, est exclue.
- 10.3 Le PR est tenu de demander au DO d'accepter formellement la réception de la prestation dans les 12 jours ouvrables après l'achèvement de l'ensemble de la prestation. Aux fins de conservation de preuves, cette demande doit être faite sous forme de texte.
- 10.4 Les conséquences juridiques de l'article 640, paragraphe 2, phrase 1 du Code civil allemand (BGB) ne surviennent que si le PR a informé le DO, avec la demande de réception, des conséquences d'une réception refusée sans explication ou sans spécification des défauts ; l'information doit être sous forme de texte.
- 10.5 Le PR est tenu de remettre au DO les documents suivants avec la demande de réception :
- 10.5.1 Tous les documents que le PR doit remettre conformément à la description de la prescription du DO.
- 10.5.2 Les certificats du fabricant, les informations et les fiches techniques, les descriptions de produits et les instructions d'utilisation pour tous les matériaux et composants installés.
- 10.5.3 Tous les documents et justificatifs dont le DO a besoin pour pouvoir prouver aux autorités que la prestation du PR a été réalisée conformément aux dispositions de droit public en vigueur.
- 10.5.4 Les documents d'audit complets et tous les autres documents dont le DO a besoin pour pouvoir exploiter, entretenir et, si nécessaire, modifier et étendre correctement les prestations du PR.
- 11. Réclamations pour défauts (selon les articles 4 et 13 VOB/B)**
- 11.1 Avant même la réception, le DO peut remédier lui-même au défaut et exiger le remboursement des frais nécessaires dus à un défaut de la prestation fournie après l'expiration sans succès d'un délai raisonnable qu'il s'est fixé pour une exécution ultérieure, à moins que le PR ne refuse à juste titre de remédier au défaut. Il n'est pas nécessaire de procéder à un retrait (partiel) de la commande.
- 11.2 Les réclamations pour défauts sont prescrites, à compter de la réception,
- 11.2.1 après dix ans pour toutes les prestations d'étanchéité de la structure du bâtiment (toiture, façade, murs, dalle de sol),
- 11.2.2 sauf si une période plus courte est imposée par la loi, soit cinq ans pour toutes les autres prestations.
- 11.3 Les délais de prescription convenus 11.2 ci-dessous s'appliquent également si le DO n'a pas transféré la maintenance au PR pendant la durée du délai de prescription. L'article 13 paragraphe 4 n° 1-3 VOB/B ne s'applique pas.
- 11.4 En cas de défauts d'origine fautive et d'autres manquements fautifs aux obligations, le PR est responsable de tous les dommages. L'article 13 paragraphe 7 n° 1-5 VOB/B ne s'applique pas.
- 11.5 À titre de garantie, le PR cède au DO toutes les réclamations pour défauts contre les sous-traitants, fournisseurs et autres tiers mandatés par lui pour exécuter le présent contrat. Le DO accepte cette cession. Cela n'affecte pas les propres obligations du PR en cas de défauts. Jusqu'à révocation par le DO, le PR reste autorisé et tenu de faire valoir et de faire respecter ses réclamations contre ses fournisseurs et/ou ses sous-traitants en son propre nom et pour son propre compte.
- 12. Facturation (selon l'article 14 VOB/B)**
- 12.1 Si des prix standards sont convenus, les factures anticipées et définitives seront basées sur les mesurages des prestations effectivement réalisées. Chaque mesurage doit être élaboré et signé en commun. Le PR doit donner au DO une date pour préparer le mesurage au moins 6 jours ouvrables à l'avance. Si le DO ne se manifeste pas ou ne respecte pas la date sans avoir d'excuse, l'obligation d'effectuer un mesurage en commun ne s'applique plus.
- 12.2 Si un prix forfaitaire est convenu, le PR doit présenter à l'avance les factures des prestations fournies et le rapport entre la valeur des prestations fournies et la valeur de la prestation totale due de manière vérifiable.
- 12.3 Toutes les factures doivent indiquer cumulativement le niveau total des prestations fournies et les paiements déjà effectués. Les documents nécessaires au contrôle (documents de mesures, calculs de masse, plans de facturation, bons de livraison, etc.) doivent être joints. Les exigences supplémentaires doivent être clairement indiquées. Sauf indication contraire lors de la commande, le délai de paiement de toutes les factures est de 30 jours. Le délai de paiement commence à compter de la réception d'une facture valide, mathématiquement et factuellement exacte, conformément au paragraphe 12.5. Si le DO reçoit les factures avant d'avoir reçu la prestation correspondante, le délai de paiement commence dès la réception de la prestation.
- 12.4 Les factures doivent être ventilées selon les actifs nécessitant une capitalisation.
- 12.5 Le PR est tenu d'établir une facture appropriée, mathématiquement et factuellement exacte, comprenant les informations suivantes : Numéro de commande du DO, nom du DO, numéros d'articles du DO et du PR, quantité, adresse de prestation ou de livraison, date de prestation ou de livraison. Les factures ne doivent pas être jointes aux livraisons, mais doivent être envoyées en original par courrier séparé. Toutes les factures du PR doivent être établies à l'ordre du DO. Les factures seront envoyées par courrier à Schwarz Production Stiftung & Co. KG, Langendorfer Straße 23, 06667 Weißenfels. Les factures peuvent également être envoyées par e-mail (invoice@sp.invoice.schwarz) à condition que le PR ait conclu un accord pour la transmission électronique des factures.
- 13. Assurances**
- 13.1 Il appartient au PR d'assurer lui-même ses équipements et son matériel. Il n'y a pas d'assurance fournie par le DO.
- 13.2 Le PR est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle qui comprend les dommages environnementaux ainsi que les

# Conditions générales d'achat pour la construction

dommages aux performances et les dommages consécutifs avec un montant minimum de couverture de 3 millions d'euros par événement assuré pour les dommages corporels, les dommages matériels et les pertes financières. Les justificatifs correspondants doivent être remis au DO sans qu'il lui soit demandé, au plus tard avec la facture du premier acompte.

## 14. Confidentialité

14.1 Les parties s'engagent à garder le secret sur les informations confidentielles de l'autre partie pour une durée indéterminée, notamment à ne pas les divulguer à des tiers, à les protéger contre tout accès non autorisé et à les utiliser exclusivement dans le cadre de leur collaboration. Le droit de résiliation ordinaire de la présente obligation de confidentialité est exclu. Les informations confidentielles comprennent la conclusion et le contenu du contrat ainsi que toutes les informations ou documents divulgués à une partie par l'autre partie ou une entreprise du groupe de sociétés du DO ou concernant l'autre partie ou une entreprise du groupe de sociétés du DO dans le cadre de la coopération.

14.2 La présente obligation n'est pas valable quand et dans la mesure où :

- les informations confidentielles étaient déjà connues de l'autre partie au moment de la conclusion du contrat, ou si elles sont ultérieurement portées légalement, c'est-à-dire sans infraction à un accord de confidentialité, une prescription légale ou une décision administrative, à la connaissance d'une tierce partie ;
- les informations confidentielles étaient publiquement connues au moment de la conclusion du contrat, ou le sont devenues ultérieurement sans infraction fautive de l'obligation ci-avant ;
- les informations confidentielles ont été développées ou obtenues indépendamment par l'autre partie ;
- l'une des parties a libéré l'autre partie de cette obligation ;
- la divulgation des informations confidentielles est nécessaire dans le cadre de la collaboration ou en vue de préserver les intérêts juridiques de la partie et que lesdites informations sont fournies à des auxiliaires liés par écrit par une obligation de confidentialité ou à des conseillers tenus au respect de la confidentialité pour des questions de déontologie en vertu de l'obligation indiquée ci-avant ;
- la divulgation est faite par une entreprise du groupe de sociétés du DO à une autre entreprise du groupe de sociétés du DO qui s'est engagée par écrit à respecter la confidentialité conformément à l'obligation mentionnée ci-dessus ou
- il existe une obligation de divulgation en raison de dispositions légales, d'autres dispositions de droits applicables ou d'une décision judiciaire ou officielle ; dans ce cas, les parties s'informeront immédiatement par écrit ou sous forme de texte et détermineront ensemble l'étendue de la divulgation dans la limite de ce qui est légalement autorisé.

## 15. Conformité

15.1 Le PR garantit que toutes les dispositions légales pertinentes sont respectées dans son domaine de responsabilité, en particulier également pour les tiers impliqués dans la fourniture des services. Cela s'applique en particulier au respect des lois anti-corruption, anti-trust et de protection des données. Le PR s'engage en particulier à familiariser aux réglementations en vigueur les salariés chargés des tâches et activités convenues contractuellement.

15.2 Si le DO le demande dans des cas individuels en fonction des risques, le PR s'engage à familiariser les collaborateurs chargés des tâches et des activités contractuellement convenues avec les obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement en vertu de la loi sur la diligence raisonnable en matière de chaîne d'approvisionnement et, si nécessaire, à les former. À cette fin, le PR a accès au matériel de formation disponible sur <https://www.markant.com/de/lksg>. À la demande du DO, le PR doit fournir une documentation crédible sous forme anonymisée attestant qu'il a dispensé une formation aux collaborateurs concernés. Le PR peut alternativement recourir à d'autres formations équivalentes ; le PR devra justifier de l'équivalence de la formation concernée sur demande du DO.

15.3 Le PR déclare que toutes les obligations et interdictions de mise à disposition résultant des embargos, des sanctions économiques, commerciales et financières européennes et des États-Unis, sous réserve de réglementations nationales contradictoires, seront respectées, en particulier les dispositions des Règlements (CE) 2580/2001 et (CE) 881/2002 ainsi que (UE) 1115/EU.

15.4 Le PR s'engage à respecter les normes sociales minimales dans ses activités commerciales et à payer toutes les cotisations aux caisses de sécurité sociale et d'assurance sociale ainsi que la rémunération minimale à ses salariés. Le PR s'engage à respecter le Code de conduite (disponible au lien suivant : <https://schwarz-produktion.com/wp-content/uploads/2023/09/Code-of-Conduct-Deutsch.pdf>) pour les partenaires

commerciaux et les normes minimales qui y sont énoncées et les reconnaît comme la base du contrat. En outre, le PR est tenu d'appliquer de manière appropriée vis-à-vis de ses fournisseurs les principes énoncés aux sections 1 et 2 du Code de conduite pour les partenaires commerciaux du DO en ce qui concerne leur contenu essentiel.

15.5 Les rapports faisant état d'indications de violations potentielles ou réelles des droits de l'homme ou des obligations environnementales peuvent être soumis via le portail de reporting du DO. Le portail de reporting est disponible sur <https://www.bkms-system.net/bkwebanon/report/clientInfo?cin=13meg7&c=-1&language=fre> ; des informations sur la procédure de réclamation figurent dans les règles de procédure, disponibles sur [https://schwarz-produktion.com/wp-content/uploads/2024/05/Verfahrensordnung-Online-Meldesystem-BKMS\\_DE-120-kB.pdf](https://schwarz-produktion.com/wp-content/uploads/2024/05/Verfahrensordnung-Online-Meldesystem-BKMS_DE-120-kB.pdf). Le PR peut faire connaître la procédure de réclamation à ses collaborateurs et partenaires commerciaux qui pourraient être concernés par d'éventuels manquements aux obligations de la part du DO. Si le PR apprend qu'un ou plusieurs de ses collaborateurs a/ont signalé de bonne foi au DO via le portail de signalement des risques ou des violations des droits de l'homme ou de l'environnement, il s'engage à ne soumettre ces collaborateurs à aucune action ni à aucune mesure non autorisée en matière du droit du travail fondée sur ce signalement.

15.6 Le PR s'abstiendra d'offrir quelques gratifications et cadeaux que ce soit à des collaborateurs, organes ou auxiliaires du DO ainsi qu'à des personnes qui lui sont proches.

15.7 Pour vérifier le respect par le PR des obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement, le DO est libre de mettre en œuvre des mesures de contrôle basées sur les risques. À cette fin, le DO peut demander au PR des informations individuelles démontrant le respect par celui-ci des obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement. En cas de suspicion justifiée d'une violation grave des droits de l'homme et des obligations liées à l'environnement, le PR est tenu, à la demande du DO, de permettre une inspection sur place pour effectuer des contrôles par le DO après un préavis raisonnable. À la demande du PR, un tiers (par exemple des auditeurs, un avocat) peut également être mandaté pour effectuer cet examen. Le DO supporte les frais de la vérification dans les deux cas. Les mesures de contrôle se limitent aux attentes en matière de droits de l'homme et d'environnement énoncées dans le code de conduite des partenaires commerciaux. Les dispositions relatives à la protection des données ainsi que les secrets d'affaires et de fabrication du PR sont protégés dans le cadre des droits d'information et d'inspection. Le PR a notamment le droit de retenir les informations constituant ses secrets commerciaux. Le fait qu'il s'agisse de secrets commerciaux doit être rendu crédible. Les droits d'audit prévus par d'autres dispositions ne sont pas affectés.

15.8 Si une violation des règles susmentionnées est constatée, le PR est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures correctives appropriées en collaboration avec le DO afin de mettre fin à la violation ou d'en minimiser les effets. Dans des cas exceptionnels, le DO a le droit de suspendre temporairement la relation commerciale pendant cette période. Si les mesures correctives du PR ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable ou si la violation constitue un manquement grave aux obligations, le DO est en droit de mettre fin à la relation contractuelle.

## 16. Violations des lois antitrust

Si le PR, une personne mandatée par lui ou une personne travaillant pour lui a manifestement conclu un accord susceptible d'avoir une influence sur la relation contractuelle respective avec le DO et qui constitue une restriction de concurrence inadmissible, le PR devra payer au DO une indemnisation forfaitaire à hauteur de 10 % du volume de commande concerné, sauf si des dommages d'un montant différent peuvent être prouvés. Cette règle s'applique également si le contrat concerné est résilié ou a déjà été exécuté. Les autres prétentions contractuelles ou légales du DO restent inchangées.

## 17. Interdiction de référence

Il est interdit au PR de publier les noms, marques et autres désignations protégées du DO ainsi que le fait de la collaboration ou d'autres informations sur le DO à des fins publicitaires sans l'accord écrit préalable du DO. Le PR est tenu à un devoir de confidentialité envers les médias concernant l'ensemble des connaissances, documents et affaires commerciales qu'il a acquis au cours de la collaboration conjointe ou qui ont été ou seront transmis exclusivement dans le but d'exécuter les prestations convenues.

## 18. Interdiction de compensation et de cession

18.1 La compensation par le PR n'est autorisée que si le DO ne conteste pas les créances du DO ou si les créances du PR ont été légalement établies

## Conditions générales d'achat pour la construction

ou si le PR compense les créances issues de la même relation contractuelle.

- 18.2 Le PR ne peut céder des créances contre le DO qu'avec l'accord du DO. L'article 354a du Code de commerce allemand (HGB) n'est pas affecté, à savoir qu'une cession de créance pécuniaire est également effective sans le consentement du DO, mais le DO peut effectuer des paiements au PR avec effet libératoire.

### 19. Lieu de juridiction, divers

- 19.1 Les présentes conditions d'utilisation sont régies par le droit allemand à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 19.2 Leipzig est le for exclusif pour les transactions commerciales. Toutefois, le DO a toutefois le droit, à sa discrétion, d'engager des poursuites judiciaires au siège social du PR.